

Délibération Commission d'attribution

Les demandes de logements sont instruites et présentées à la Commission d'attribution composée d'au moins 6 membres.

La CAL doit, pour chaque logement à attribuer, examiner au moins trois candidats.

1 - Mon dossier est accepté et retenu pour bénéficiaire du logement :

- Je suis informé(e) du résultat par lettre dans les 72 heures qui suivent la CAL (commission d'attribution des logements). J'ai 10 jours pour répondre par courrier.
- Je peux aussi contacter les bureaux pour connaître l'avis de la commission : 04.78.37.63.02 entre 10h00 et 12h00.
- Une date de **signature du bail** est fixée
- Je souscris une **assurance multirisque habitation** : je dois **obligatoirement** remettre cette attestation d'assurance le jour de la signature du bail
- Je dois également remettre le jour de la signature du bail, le **chèque de dépôt de garantie** (un mois de loyer hors charges), qui sera débité de mon compte
- J'établis l'**état des lieux** avec le représentant de la SA Régionale d'HLM de LYON : ce document sera indispensable lors du départ du logement. Il permet en effet de comparer l'état du logement au moment de l'entrée dans les lieux et au moment du départ
- Je peux emménager dans les lieux.

2 - Mon dossier est accepté mais non retenu en 1^{ère} position :

- Je suis informé (e) par lettre dans les 72 heures qui suivent la CAL que ma candidature est acceptée mais pas en première position, la commission ayant retenu un autre candidat de la liste placé avant moi. Toutefois, en cas de désistement du ou des candidats mieux placés et retenus, le logement pourra m'être attribué.
- J'ai 10 jours pour répondre par écrit.
- Je reste dans l'attente d'une autre proposition de logement.

3 - Mon dossier est accepté sous condition suspensive :

- La commission me fixe un délai pour fournir une pièce administrative manquante.
- Si la pièce est fournie dans les délais, une date de signature du bail est fixée, et la procédure de mise en location similaire à celle du cas n°1 se déroule.

4 - Votre demande est déclarée irrecevable:

Vous ne remplissez pas les conditions fixées par la loi pour l'accès au logement social :

- Je reçois une lettre dans les 72 heures notifiant le refus et le motif d'irrecevabilité :
 - ***Absence de titre de séjour régulier valable plus de trois mois** pour les personnes physiques de nationalité étrangère
 - ***Ressources excédant les plafonds réglementaires.** Dans ce cas, votre demande de logement sera radiée dans un délai d'un mois.

5 – Mon dossier est refusé :

- Je reçois une lettre dans les 72 heures notifiant le refus et le motif de refus :

Votre demande peut être rejetée par la commission d'attribution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- * **Être déjà propriétaire d'un logement** (Art. 79 de la loi Molle) adapté à ses besoins et à ses capacités, sauf dans le cas d'une mobilité professionnelle éloignée ou d'un besoin de décohabitation.

* **Pièces justificatives incomplètes.**

* **Pièces irrégulières**, justifiant de la « mauvaise foi » du demandeur.

* **Inadéquation du logement** à la situation de la famille :

- attribution aboutissant à une situation de sur-occupation ou de sous-occupation (1) ;
- typologie ou surface inadaptée aux capacités financières ;
- logement familial inadapté pour un candidat relevant davantage d'une structure d'hébergement ;
- logement inadapté car physiquement inaccessible ;
- éloignement trop important entre le logement proposé et le lieu de travail (article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation-CCH).

* **Incapacité du demandeur à faire face aux dépenses du logement demandé et absence de dispositif public adapté d'aide à l'accès à ce logement (caution, garantie...)** : le recours à la caution est limité (Art. 55 de la loi Molle) à celle constituée par un Locapass ou apportée par le Fonds de solidarité logement (FSL), ou dans le cas d'étudiant non boursier de l'enseignement supérieur.

Ce motif peut aussi être utilisé en cas de refus par le candidat, en amont de la commission, du dispositif d'accompagnement qu'il lui est proposé.

* **Motifs liés au comportement** : un refus d'attribution peut être prononcé par référence à l'obligation de tout locataire « d'user de la chose louée en bon père de famille » (art. 1728 du code civil) ou d'user paisiblement des locaux loués (art. 7 de la loi du 6 juillet 1989).

* **Absence de numéro unique d'enregistrement.**

(1) **Sous-occupation** : nombre de pièces habitables supérieur de plus de 2 au nombre de d'habitants du logement (articles 621-2 et - 4 du CCH)

Sur-occupation : surface habitable du logement inférieure ou égale à 16 m² pour deux personnes, plus 9 m² par personne supplémentaire ; ou si le nombre de chambres est inférieur à la moitié du nombre d'habitants du logement (R-441-14-1 du CCH).